

Au nom de dieu scachent tous presens
et avenir que ce jourd huy **dernier** du mois
de **may m(il) vic quarante neuf** reg(n)ant n(ot)re
souverain et tres chrestien prince louis quatorzie(me)
par la grace de dieu roy de france et de navarre
apres midy dans la **maison de()l()heredite de feu
jacques barbazan mar(ch)ant tuillier au fauxbourg
s(ain)t estienne de tescou** lez montauban en quercy
pard(evan)t moy no(tai)re et tesmoingz bas nommes
establis en personne **anne delprat femme de
isaac latapie mar(ch)ant taneur et anthoine
rouffio mar(ch)ant taneur son fils du premier lic
avec feu isaac rouffio aussy mar(ch)ant d()une part
margueritte de malfre vefve dud(it) barbazan
et marie de barbazan mere et filhe d au(tr)e**
lesquelles parties entr elles intervenues reciproques
stipula(ti)ons et accepta(ti)ons sur le traitte et
pourparler du mariage d'entre led(it) rouffio
et marie de barbazan que font de()l()advis
et consentement de()leurs communs parens
et amis ont faict accorde et arreste les
pactes suivans premierem(ent) qu()ilz seront
conjointz par le lien du mariage lequel
ilz solemniseront et accompliront selon
l ordre et police de la **religion chrestienne**

.....
lxx

reforméé de laquelle parties font
profession lors que l()une partie requera
l au(tr)e les annonces proclamées cessant tout
empechement legitime pour suporta(ti)on
des charges duquel mariage lad(ite) marie
de barbazan s est constituéé en dot et verquiere
et aud(it) anthoine rouffio son futeur espoux
la somme de sept centz livres qu()est le legat
a()elle faict par sond(it) feu pere en son
dernier et valable **testament rettenu
par m(aîtr)e jean brandalac no(tai)re le cinquie(me)
may m(il) vic quarante huict** outre laquelle
somme lad(ite) de malfre de()son chef
donne et constitue a sadite filhe
un lic consistant en une coitte un coissin
avec soixante livres de plume quatre linseuls
de brin une couverte laine le tout noeuf
une robe burat noir et un cottillon sarge
de londres couleur de feu aussy noeufz

laquelle somme de sept cens livres lad(ite)
de malfre comme heritiere dud(it) deffunct
a illec payé er des biens d()icelluy desquelz
biens elle demeure chargéé par inventaire
qu()en feust faict apres le deces dud(it) barbazan
en trois doubles pistolles dix pistollez

.....

le()tout coing d()espagne cent louis
d argent piastres pieces de vingt sols et
au(tr)e bonne monoye faisant lad(ite) somme
de sept cens livres comptéé nombréé et
rettiréé par led(it) rouffio au()ceu de moy d(it)
no(tai)re et tesmoingz dont s est contente et en
a quitte lad(ite) de malfre laquelle sera
tenue comme promet de luy payer lad(ite)
robe et cottillon avant les espouzailles
et led(it) lict couverte et linsseuls d aujourd huy
en un an prochain recognoissant et assignant
led(it) rouffio lad(ite) somme de sept cens livres
presentem(ent) receue comme il fera le surplus
de lad(it) constitu(ti)on lors de la reception sur
tous et chacuns ses biens meubles et
immeubles p(rese)ntz et avenir pour estre
rendeu et restitué le cas de restitu(ti)on
advenant avec l augment suivant les uz
et costumes dud(it) montauban que sont telles
que premorant la femme au mary sans
enfans survivans de leur mariage le
mary gagne l()entier adot constitué tant
en uzufruict qu'en propriete comme par
le contraire si le mary predecède la femme
aussy sans enfans de leur mariage

.....

lxxi

survivans elle repete son adot et outre
ce faict gain de()l()augment sur les biens du
mary lequel augment monte et revient a
autant que faict la moitie du dot constitué
et joinct a icelluy faict un tiers sans
comprendre a()lad(ite) repetition de dot et gain
d'augment les robes bagues et joyeaux
qui sont et demeurent de preciput a la
femme si a lad(ite) de malfre de son gre
renonce et renonce a tout droict de retour
et reversion qui pourroit eschoir a son
proffict pour le regard desd(its) lict linseuls
robe et cotillon dessus par elle constitue

lequel droict luy a este prealablem(en)t
donne a entendre par moy()d(it) no(tai)re et
pour tout ce dessus faire tenir garder
et observer parties comme les concerne
ont oblige & soumis & renon(cé) & de()quoy
& p(rese)ntz led(it) isaac latapie, **pierre
latapie mar(ch)ant taneur beau()frere** dud(it)
futeur espoux ^° **jacques et elie malfres
oncles** de la future espouze, **antoine
conte estienne delprat isaac delprat
marchantz cousins** dud(it) futeur espous
m(aîtr)es joseph lugandy ad(voca)t en la cour
bernard reste procur(eur) au sen(ech)al dud(it)
^° **pierre barbazan frere**

.....
mon(tau)ban jean canazilhes bernard
viague pra(tici)ens et autres soubz(sig)nes
avec lesd(its) futeurs espoux fors
desd(ites) anne delprat et de malfre meres
des parties contractantes qui ont dict ne
scavoir]~~et moy not~~[lesd(its) latapie et moy no(tai)re

Rouffio Marie de Barbazan

Latapie Malfre

Malfre

Delprat Delprat

Conte

Reste, p(rese)nt

Lacassaigne, p(resen)t

Lugandi, p(rese)nt Lugandi, p(rese)nt

Duncan, presant

De Canasilhes, p(resent) Carrier, p(rese)nt

J. Delprat Viague

Barbazan Viague, not(aire)